

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 467

Règlement concernant le régime supplémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I - INTRODUCTION

ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

- 1.1.1 Le Régime supplémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (le « Régime supplémentaire ») a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield avec effet au 1^{er} janvier 2025.
- 1.1.2 Le Régime supplémentaire s'applique aux employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield qui sont affectés par l'effet des limites fiscales applicables aux prestations du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (le « Régime enregistré »).
- 1.1.3 En vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.Q. 2015, c. 20), le Régime supplémentaire n'est pas tenu de se conformer aux règles prescrites par cette loi. En effet, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ne s'applique pas¹ :

« à un régime de retraite établi pour des travailleurs qui adhèrent également à un régime régi par la présente loi, si leur employeur cotise pour leur compte aux deux régimes et s'ils ont droit, au titre de l'autre régime, à des prestations au moins égales aux prestations maximales qui peuvent être payées au titre d'un régime de pension agréé défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). »
- 1.1.4 À moins que le contexte n'impose un sens différent, lorsque le présent règlement réfère au Régime enregistré ou à une loi, tel que modifié, sans indiquer de date de modification, la référence inclut toute modification et tout remplacements postérieurs à la date de prise d'effet du présent règlement.

¹ Extrait du texte de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

ARTICLE 1.2 - DÉFINITIONS

Le Régime supplémentaire coexiste avec le Régime enregistré. En conséquence, les définitions contenues au règlement du Régime enregistré s'appliquent pour les fins du Régime supplémentaire. Nonobstant ce qui précède, les expressions suivantes auront, pour les fins du Régime supplémentaire, le sens indiqué ci-dessous :

- 1.2.1 « Bénéficiaire » : la ou les personne(s) que le participant a désigné comme bénéficiaire sous le Régime enregistré. Si le participant n'a pas désigné de bénéficiaire sous le Régime enregistré ou si ce dernier est décédé avant le participant, toute prestation payable du Régime supplémentaire au bénéficiaire du participant est alors versée aux héritiers légaux du participant.
- 1.2.2 « Date de la retraite » : la date où le participant prend sa retraite conformément à l'article 4.1 du Régime enregistré.
- 1.2.3 « Équivalence actuarielle » : méthode de détermination du montant d'une prestation par rapport à la valeur d'une autre prestation en utilisant les hypothèses actuarielles déterminées par l'actuaire selon les principes actuariels généralement reconnus.
- 1.2.4 « Forme normale de rente » : la forme normale de rente décrite à l'article 6.2.1 du Régime enregistré.
- 1.2.5 « Participant » : un employé ou un ancien employé qui a adhéré au Régime supplémentaire en vertu de la Section II et qui a droit à des prestations en vertu de ce régime.
- 1.2.6 « Participant actif » : un participant est considéré un participant actif à compter de la date d'adhésion au Régime supplémentaire et cesse de l'être à la date à laquelle il cesse d'être un participant actif en vertu du Régime enregistré.
L'expression « participation active » a une signification correspondante.
- 1.2.7 « Plafond maximum » : le montant maximum de rente annuelle incluant, le cas échéant, la rente annuelle de raccordement, pouvant être accordé à un participant sous le Régime enregistré afin de respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu, et ce, conformément au règlement du Régime enregistré.
- 1.2.8 « Régime enregistré » : le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield
- 1.2.9 « Régime supplémentaire » : le Régime supplémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.
- 1.2.10 « Salaire » : le salaire, tel que défini dans le Régime enregistré, sans être limité par l'application du plafond des prestations déterminées.

1.2.11 « Valeur actuarielle » : la valeur calculée sur la base des normes de pratique de l’Institut canadien des actuaires pour le calcul des valeurs de transfert des régimes enregistrés de retraite.

ARTICLE 1.3 - INTERPRÉTATION

1.3.1 Aux fins du Régime supplémentaire, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.

SECTION II - ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

ARTICLE 2.1 – ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION

2.1.1 À compter du 1^{er} janvier 2025, tout employé qui est un participant actif du Régime enregistré et dont les prestations acquises sous le Régime enregistré sont limitées par le plafond maximum est admis à adhérer immédiatement au présent Régime supplémentaire.

SECTION III - COTISATIONS

ARTICLE 3.1 - COTISATIONS PATRONALES

3.1.1 Aucune cotisation patronale n'est requise, à moins que l'employeur en décide autrement à son entière discrétion conformément à l'article 6.1 du présent règlement.

ARTICLE 3.2 - COTISATIONS SALARIALES

3.2.1 Aucune cotisation salariale du participant n'est requise.

SECTION IV - RETRAITE

ARTICLE 4.1 – PRESTATION À LA RETRAITE

4.1.1 À la date de la retraite de tout participant, le Régime supplémentaire prévoit le versement:

a) d'une rente viagère payable au participant à l'égard de ses années de service reconnues et qui est égale à la rente viagère incluant, le cas échéant, la rente de raccordement, à laquelle l'employé aurait eu droit en vertu du Régime enregistré en ne tenant pas compte du plafond maximum et déterminée selon la forme normale de rente;

moins la somme de b) et c):

b) la rente viagère incluant, le cas échéant, la rente de raccordement, payable au participant par le Régime enregistré à l'égard de ses années de service reconnues par le Régime supplémentaire, déterminée selon la forme normale de rente;

c) la rente viagère procurée par l'accumulation, avec intérêts, des cotisations salariales additionnelles que le participant aurait versées au Régime enregistré à l'égard de ses années de service reconnues par le Régime supplémentaire en l'absence de la limitation sur la cotisation salariale prévue par le Régime enregistré et déterminée selon la forme normale de rente.

La rente viagère payable du Régime enregistré est celle qui serait déterminée, le cas échéant, avant le versement de toute prestation en vertu d'une retraite progressive prise conformément au règlement du Régime enregistré et avant toute cession de rente au conjoint admissible du participant effectuée conformément à Section VIII du Régime enregistré.

- 4.1.2 Si le participant choisit de recevoir du Régime enregistré, au lieu de la forme normale, une rente payable selon une autre forme, la forme optionnelle de rente choisie dans le Régime enregistré sera réputée également choisie au Régime supplémentaire et sera ajustée par équivalence actuarielle de la rente de retraite payable selon la forme normale.
- 4.1.3 Si la rente en service payable du Régime enregistré d'un participant est indexée, la rente du Régime supplémentaire sera indexée selon le même pourcentage d'indexation octroyé pour chacun des volets du Régime enregistré.

SECTION V - PRESTATIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 5.1 – PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE

- 5.1.1 À la cessation de participation active d'un participant pour toute autre raison que le décès ou la retraite, le Régime supplémentaire prévoit le paiement au participant de la valeur actuarielle de :
 - a) une rente différée à la date normale de retraite ou à la date de retraite facultative à l'égard de ses années de service reconnues et qui est égale à la rente viagère à laquelle l'employé aurait eu droit en vertu du Régime enregistré en ne tenant pas compte du plafond maximum et déterminée selon la forme normale de rente;
 - moins la somme de b) et c) :
 - b) la rente différée payable au participant par le Régime enregistré à l'égard de ses années de service reconnues par le Régime supplémentaire, déterminée selon la forme normale de rente;
 - c) la rente différée procurée par l'accumulation, avec intérêts, des cotisations salariales additionnelles que le participant aurait versées au Régime enregistré à l'égard de ses années de service reconnues par le Régime supplémentaire en l'absence de la limitation sur la cotisation salariale prévue par le Régime enregistré et déterminée selon la forme normale de rente.

La rente différée payable du Régime enregistré est celle qui serait déterminée, le cas échéant, avant toute cession de rente au conjoint admissible du participant effectuée conformément à Section VIII du Régime enregistré.

ARTICLE 5.2 – PRESTATION AU DÉCÈS

- 5.2.1 Lorsqu'un participant actif décède avant qu'il ne soit admissible à la retraite, le Régime supplémentaire prévoit une prestation de décès qui est la valeur actuarielle de la prestation à laquelle le participant aurait eu en vertu de l'article 5.1.1 du présent règlement s'il avait cessé sa participation active le jour de son décès.

Si le participant était admissible à la retraite le jour de son décès, le Régime supplémentaire prévoit une prestation de décès qui est la valeur actuarielle de la

prestation à laquelle le participant aurait eu en vertu de l'article 4.1.1 du présent règlement s'il avait pris sa retraite le jour de son décès.

La prestation est payable au conjoint du participant ou, à défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé au droit de recevoir ses prestations de décès dans le Régime enregistré, au bénéficiaire.

SECTION VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1 – FINANCEMENT

6.1.1 Les prestations de retraite découlant du Régime supplémentaire sont à la charge de l'employeur mais ne sont pas sécurisées par un financement. L'employeur se réserve toutefois le droit d'établir une convention de retraite ou toute autre convention équivalente en déposant à la fiducie créée en vertu de cette convention, une portion ou la totalité de la valeur de toute rente payable en vertu du Régime supplémentaire telle que déterminée par l'actuaire.

ARTICLE 6.2 – MODIFICATIONS AU RÉGIME

6.2.1 L'employeur se réserve le droit de modifier le présent règlement ou de l'abroger. Telle modification ou abrogation ne doit toutefois pas réduire les droits acquis.

L'employeur a les pleins pouvoirs pour interpréter les dispositions du Régime supplémentaire et adopter tout règlement aux fins de son administration.

ARTICLE 6.3 – DROITS

6.3.1 Le Régime supplémentaire ne peut être interprété comme conférant des droits à l'employé eu égard à la durée de son emploi et ne pourra préjudicier de quelque manière que ce soit au droit de l'employeur de mettre fin à l'emploi de l'employé.

ARTICLE 6.4 – REMBOURSEMENT DE LA VALEUR DES DROITS À LA RETRAITE

6.4.1 Nonobstant toute disposition contraire, au moment de la retraite du participant, l'employeur peut à sa seule et entière discrétion verser un montant forfaitaire au participant représentant la valeur actuarielle de la prestation de retraite qui lui est payable en vertu du Régime supplémentaire.

Les participants qui ont cessé leur participation active au Régime supplémentaire peuvent, en contrepartie de leurs droits au Régime supplémentaire, demander le paiement partiel ou total de la valeur actuelle desdits droits au Régime supplémentaire.

ARTICLE 6.5 – RELEVÉ ANNUEL

6.5.1 Chaque participant recevra annuellement un relevé annuel faisant état des droits découlant de sa participation au Régime supplémentaire.

ARTICLE 6.6 – INCESSIBILITÉ ET DIVISIBILITÉ

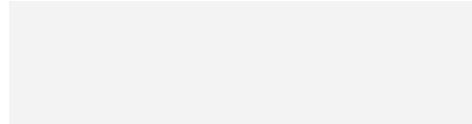
6.6.1 En vertu du présent règlement, ni le participant, ni son conjoint, ni un autre bénéficiaire n'ont le droit de transférer, de céder, d'anticiper, de donner en gage ou autrement grever

d'une charge tout droit ou intérêt découlant du Régime supplémentaire.

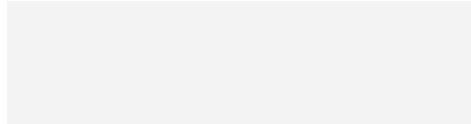
- 6.6.2 Si l'une des dispositions du présent règlement ou de ses modalités est illégale ou non exécutoire, elle sera considérée comme dissociable, et le règlement et les autres conditions demeureront pleinement en vigueur et lieront les parties comme si ladite disposition n'avait jamais été incluse.

SECTION VII – DISPOSITION FINALE
ARTICLE 7.1 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Miguel Lemieux, maire



Valérie Tremblay, greffière